

21-00276
ARRETE N° /MINESUP/SG/DDES/DAJ/ DU 12 MAI 2021 FIXANT
LE REGIME DE LA FORMATION ET DES ETUDES A L'ECOLE SUPERIEURE DES
SCIENCES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES (ESSEC) DE L'UNIVERSITE DE
DOUALA.

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2001/005 du 16 avril 2001 portant Orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant Dispositions communes aux Universités modifié et complété par le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 ;
Vu le Décret n°2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités ;
Vu le Décret n° 93/026 du 13 avril 1992 portant création d'Universités ;
Vu le Décret n°93/030 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Douala,
Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
Vu le Décret n°2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE I
DES DOMAINES DE FORMATION

ARTICLE 1^{er}.- (1) Les domaines de formation couverts par l'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales de l'Université de Douala en abrégé « ESSEC » sont les suivants :

- a. Mention Comptabilité, Finance, Audit et Contrôle de gestion
 - Parcours Gestion Financière et Comptabilité
 - Parcours Audit et Contrôle de Gestion
 - Parcours Gestion de la Fiscalité
- b. Mention Marketing, Communication, et Stratégie
 - Parcours Gestion Marketing
 - Parcours Gestion de la Communication
 - Parcours Ventes et Négociations Commerciales
 - Parcours Marketing Digital et E-commerce
 - Parcours Gestion de la Relation Client
 - Parcours Marketing Communication – Management – Vente

- c. Mention Human Ressources and Organisational Management
 - Parcours Gestion des Ressources Humaines et Relations Sociales
 - Parcours Gestion de la Politique Sociale de l'Entreprise
 - Parcours Gestion de la Rémunération
 - Parcours Organisation et Management
- d. Mention Business Economics and Supply Chain Management
 - Parcours Ingénierie Économique et Financière
 - Parcours Commerce International et Supply Chain Management
 - Logistique et Transport
 - Banque et Assurance
 - Finance et Négoce des matières premières
 - Gestion financière des collectivités territoriales décentralisées
- e. Mention Information Systems and Business Analytics
 - Parcours Management des Systèmes d'Information
 - Parcours Management de l'information statistique en entreprise
 - Parcours Information Systems and Business Analytics
- f. Mention Qualité et Développement Durable
 - Parcours Qualité Hygiène Sécurité et Environnement
 - Parcours Gestion de la Qualité et de la Production
 - Responsabilité Sociale de l'Entreprise et Développement Durable
- g. Mention Entrepreneuriat, Innovation et Business Development
 - Parcours Gestion de l'Entrepreneuriat et de l'Innovation
 - Parcours Analyse et Évaluation des Projets

(2) D'autres mentions et Parcours peuvent être créés en fonction des besoins et des moyens disponibles.

ARTICLE 2.- (1) Chacune des formations ouvertes à l'ESSEC est rattachée à un Département.

(2) La mise en place de ces formations et Départements s'effectue progressivement et en fonction des moyens disponibles.

CHAPITRE II

DES NIVEAUX DE FORMATION

ARTICLE 3.- (1) L'ESSEC comprend neuf (09) cursus (filières) de formation arrimés au système Licence-Master-Doctorat (LMD), offerts en formation initiale et en formation continue ainsi qu'il suit :

- a. En formation initiale
 - Le cursus des Études Supérieures de Commerce
 - Le cursus des Études Professionnelles Approfondies
 - Le cursus de recherche en économie managériale et du développement
 - Le cursus de recherche en sciences de gestion

b. En formation continue

- Le cursus de Licence Professionnelle
- Le cursus de Master Professionnel
- Le cursus de Master of Business Administration
- Le cursus de Executive Master of Business Administration

(2) D'autres cursus peuvent être ouverts en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, conformément à la réglementation en vigueur.

(3) La formation dans les différents cursus est prioritairement offerte en mode présentiel. Toutefois, sur autorisation du Recteur de l'Université de Douala, ces formations peuvent également être offertes en mode hybride, par une combinaison de la formation à distance et de la formation présentielle.

ARTICLE 4.- (1) Il est ouvert à l'ESSEC trois niveaux d'études dans les différents domaines de formations offertes :

a. Le niveau Licence

- Licence en Études Supérieures de Commerce
- Licence Professionnelle

b. Le niveau Master

- Le Diplôme d'Études Supérieures de Commerce, grade de Master
- Le Diplôme d'Études Professionnelles Approfondies, grade de Master
- Le Master of Business Administration
- Le Executive Master of Business Administration
- Le Master Professionnel
- Le Master de recherche en Economie Appliquée, Mention économie managériale et du développement (*economics of business and development*)
- Le Master de recherche en Sciences de Gestion, Mention Management des Organisations

c. Le niveau de Doctorat Ph/D

- Le Doctorat/Ph.D en Economie Appliquée, Mention économie managériale et du développement (*economics of business and development*)
- Le Doctorat/Ph.D en Sciences de Gestion, Mention Management des Organisations

(2) Ces niveaux constituent des étapes qui permettent à l'étudiant d'acquérir progressivement une autonomie et une spécialisation accentuée.

(3) L'ouverture effective des niveaux dans un parcours type donné est autorisée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.- (1) Le cursus des Études Supérieures de Commerce d'une durée de dix (10) semestres comprend :

- des enseignements théoriques;
- des enseignements pratiques;
- des pratiques professionnelles;
- des travaux dirigés;

- des travaux personnels de l'étudiant;
- un ou plusieurs stages ou alternances en milieu professionnel;
- un mémoire ou un projet professionnel

(2) Après la réussite aux six (06) premiers semestres, les études dans le cursus des Études Supérieures de Commerce sont sanctionnées par la Licence en Études Supérieures de Commerce.

(3) Après la réussite aux quatre (04) derniers semestres, les études dans le cursus des Études Supérieures de Commerce sont sanctionnées par le Diplôme d'Études Supérieures de Commerce, grade de Master.

ARTICLE 6.- (1) Le cursus des Études Professionnelles Approfondies d'une durée de quatre (04) semestres post cycle de licence comprend :

- des enseignements théoriques;
- des enseignements pratiques;
- des pratiques professionnelles;
- des travaux dirigés;
- des travaux personnels de l'étudiant;
- un ou plusieurs stages ou alternances en milieux professionnels;
- un mémoire ou un projet professionnel.

(2) Les études dans le cursus des Études Professionnelles Approfondies sont sanctionnées par le Diplôme d'Études Professionnelles Approfondies, grade de Master.

ARTICLE 7.- (1) Le cursus de recherche en économie managériale et du développement d'une durée de deux (02) à huit (08) semestres postérieurs au semestre huit (08) du LMD comprend :

- des enseignements théoriques;
- des enseignements pratiques;
- des travaux personnels de l'étudiant;
- un ou plusieurs stages ou alternances en milieu professionnel;
- un mémoire

(2) Après la réussite aux (02) premiers semestres, les études dans le cursus de recherche en économie managériale et du développement sont sanctionnées par le Master de recherche en Economie Appliquée, Mention économie managériale et du développement.

(3) Sous réserve d'y être sélectionné par l'instance compétente à l'Université de Douala, après la réussite aux six (06) derniers semestres constitutifs du cycle de Doctorat, les études dans le cursus de recherche en économie managériale et du développement sont sanctionnées par le Doctorat/Ph.D en Economie Appliquée, Mention économie managériale et du développement.

ARTICLE 8.- (1) Le cursus de recherche en management des organisations d'une durée de deux (02) à huit (08) semestres postérieurs au semestre huit (08) du LMD comprend :

- des enseignements théoriques;
- des enseignements pratiques;
- des travaux personnels de l'étudiant;
- un ou plusieurs stages ou alternances en milieu professionnel;
- un mémoire

(2) Après la réussite aux deux (02) premiers semestres, les études dans le cursus de recherche en management des organisations sont sanctionnées par le Master de recherche en Sciences de Gestion, Mention Management des Organisations.

(3) Sous réserve d'y être sélectionné par l'instance compétente à l'Université de Douala, après la réussite aux six (06) derniers semestres constitutifs du cycle de Doctorat, les études dans le cursus de recherche en management des organisations sont sanctionnées par le Doctorat/Ph.D en Sciences de Gestion, Mention Management des Organisations.

ARTICLE 9.-: (1) Le cursus de Licence Professionnelle d'une durée de deux (02) semestres postérieurs au semestre quatre (04) du LMD comprend :

- des enseignements théoriques;
- des enseignements pratiques;
- des pratiques professionnelles;
- des travaux dirigés;
- des travaux personnels de l'étudiant;
- un projet tutoré, éventuellement.

(2) Les études dans le présent cursus sont sanctionnées par le Diplôme de Licence Professionnelle.

ARTICLE 10.-: (1) Le cursus de Master Professionnel d'une durée de quatre (04) semestres post cycle de licence comprend :

- des enseignements théoriques;
- des enseignements pratiques;
- des pratiques professionnelles;
- des travaux dirigés;
- des travaux personnels de l'étudiant;
- un mémoire ou un projet professionnel.

(2) Les études dans le présent cursus sont sanctionnées par le Diplôme de Master Professionnel.

ARTICLE 11.-: (1) Le cursus de Master of Business Administration d'une durée de deux (02) à quatre (04) semestres post cycle de licence comprend :

- des enseignements théoriques;
- des enseignements pratiques;
- des pratiques professionnelles;
- des travaux dirigés;
- des travaux personnels de l'étudiant;
- des conférences, éventuellement;
- un mémoire ou un projet professionnel.

(2) Les études dans le présent cursus sont sanctionnées par le Diplôme de Master of Business Administration.

ARTICLE 12.-: (1) Le cursus de Executive Master of Business Administration d'une durée de deux (02) à trois (03) semestres postérieurs minimalement au semestre huit (08) du LMD comprend :

- des enseignements théoriques;
- des enseignements pratiques;
- des pratiques professionnelles;
- des travaux dirigés;

- des travaux personnels de l'étudiant;
- des conférences;
- un mémoire ou un projet professionnel.

(2) Les études dans le présent cursus sont sanctionnées par le Diplôme de Executive Master of Business Administration.

ARTICLE 13.- Les études en Master Recherche et de Doctorat/PhD s'effectuent conformément aux textes régissant l'Ecole Doctorale.

ARTICLE 14.- Les formations continues et les formations à distance sont organisées par des textes particuliers fixant notamment les conditions spécifiques d'admission.

CHAPITRE III DES CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 15.- L'admission à l'ESSEC de Douala est ouverte aux Camerounais ou aux étrangers résidant au Cameroun, des deux sexes, par voie de concours ou exceptionnellement sur étude de dossier.

ARTICLE 16.- (1) L'ESSEC de Douala peut également accueillir dans le cadre des conventions particulières et dans la limite des places disponibles, des candidat originaires d'autres pays ne résidant pas au Cameroun, mais remplissant les conditions de titres exigés.

(2) Les personnes visées à l'alinéa précédent sont soumises aux mêmes conditions d'admission que les nationaux.

ARTICLE 17.- (1) L'admission au cursus des Études Supérieures de Commerce se fait par voie de concours ouvert par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, aux camerounais et ressortissants étrangers titulaires de l'un des diplômes ci-après :

- Le Baccalauréat de l'enseignement général ou technique dans une série définie par l'arrêté,
- Le General Certificate of Education "Advanced Level" (GCE A Level) obtenu au cours d'une même session en au moins deux matières non comprise la matière intitulée "religious knowledge"
- Tout autre diplôme reconnu équivalent.

(2) L'admission au cursus des Études Professionnelles Approfondies se fait par voie de concours ouvert par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, aux camerounais et ressortissants étrangers titulaires de l'un des diplômes ci-après :

- La Licence dans des domaines, mentions ou spécialités définies par l'arrêté,
- Le Bachelor Degree dans des domaines, mentions ou spécialités définies par l'arrêté,
- Tout autre diplôme reconnu équivalent.

(3) L'admission au cursus de recherche en Economie Appliquée, Mention économie managériale et du développement (*economics of business and development*) se fait sur étude de dossier suite à un appel à candidature du Recteur de l'Université de Douala, pour les camerounais et les ressortissants étrangers titulaires de l'un des diplômes ci-après :

- La Maîtrise de recherche dans un domaine compatible avec le cursus et précisé dans le communiqué d'appel à candidature,
- Le Master Professionnel dans un domaine compatible avec le cursus et précisé dans le communiqué d'appel à candidature,

- Tout autre diplôme reconnu équivalent.

(4) L'admission au cursus de recherche en Sciences de Gestion, Mention Management des Organisations se fait sur étude de dossier suite à un appel à candidature du Recteur de l'Université de Douala, pour les camerounais et les ressortissants étrangers titulaires de l'un des diplômes ci-après :

- La Maîtrise de recherche dans un domaine compatible avec le cursus et précisé dans le communiqué d'appel à candidature,
- Le Master Professionnel dans un domaine compatible avec le cursus et précisé dans le communiqué d'appel à candidature,
- Tout autre diplôme reconnu équivalent.

(5) L'admission au cursus de Licence Professionnelle se fait sur étude de dossier par appel à candidature du Recteur de l'Université de Douala, pour les camerounais et les ressortissants étrangers titulaires de l'un des diplômes ci-après :

- Le Brevet de Technicien Supérieur dans un domaine compatible avec le cursus et précisé dans le communiqué d'appel à candidature,
- Le Diplôme Universitaire de Technologie dans un domaine compatible avec le cursus et précisé dans le communiqué d'appel à candidature,
- Le Higher National Diploma dans un domaine compatible avec le cursus et précisé dans le communiqué d'appel à candidature,
- Le Diplôme Supérieur d'Études Professionnelles dans un domaine compatible avec le cursus et précisé dans le communiqué d'appel à candidature,
- La Licence des facultés dans un domaine compatible avec le cursus et précisé dans le communiqué d'appel à candidature,
- Tout autre diplôme reconnu équivalent.

(6) L'admission au cursus de Master Professionnel se fait sur étude de dossier suite à un appel à candidature du Recteur de l'Université de Douala, pour les camerounais et les ressortissants étrangers titulaires de l'un des diplômes ci-après :

- La Licence Professionnelle dans un domaine compatible avec le cursus et précisé dans le communiqué d'appel à candidature,
- La Licence des facultés dans un domaine compatible avec le cursus et précisé dans le communiqué d'appel à candidature,
- Tout autre diplôme reconnu équivalent.

(7) L'admission en première année du cursus de Master of Business Administration se fait sur étude de dossier suite à un appel à candidature du Recteur de l'Université de Douala, pour les camerounais et les ressortissants étrangers titulaires de l'un des diplômes ci-après :

- Tout diplôme universitaire, académique ou professionnel, sanctionnant au minimum l'achèvement réussi d'un premier cycle universitaire conférant le grade de licence [trois (03) années réussies d'études universitaires après le Baccalauréat ou le GCE A Level].

(8) L'admission directe en deuxième année au cursus de Master of Business Administration se fait sur étude de dossier suite à un appel à candidature du Recteur de l'Université de Douala, pour les camerounais et les ressortissants étrangers titulaires de l'un des diplômes ci-après :

- Le Diplôme d'Études Supérieures de Commerce de l'ESSEC sous l'ancien régime [quatre (04) années réussies d'études universitaires après le Baccalauréat ou le GCE A Level],

- Tout diplôme universitaire, académique ou professionnel, sanctionnant la réussite au minimum dans un second cycle universitaire conférant le grade de Master [cinq (05) années réussies d'études universitaires après le Baccalauréat ou le GCE A Level], dans un domaine compatible avec le cursus et précisé dans le communiqué d'appel à candidature.

(9) L'admission au cursus de Executive Master of Business Administration se fait sur étude de dossier suite à un appel à candidature du Recteur de l'Université de Douala, pour les camerounais et les ressortissants étrangers titulaires de l'un des diplômes ci-après :

- Le Diplôme d'Etudes Supérieures de Commerce de l'ESSEC sous l'ancien régime [quatre (04) années réussies d'études universitaires après le Baccalauréat ou le GCE A Level],
- Tout diplôme universitaire, académique ou professionnel, sanctionnant la réussite au minimum dans un second cycle universitaire conférant le grade de Master [cinq (05) années réussies d'études universitaires après le Baccalauréat ou le GCE A Level], dans un domaine compatible avec le cursus et précisé dans le communiqué d'appel à candidature.

ARTICLE 18.- En tenant compte du classement par ordre de mérite ou alphabétique établi, par cycle et par spécialité, le jury dresse la liste des candidats proposés aux admissions au concours et éventuellement une liste complémentaire d'attente. Les résultats définitifs sont arrêtés et publiés par communiqué du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 19.- Il ne peut y avoir report d'admissibilité ni d'admission d'une année à l'autre.

ARTICLE 20.- Les conditions spécifiques d'admission et les quotas réservés aux diverses catégories de candidats sont fixées par des textes particuliers.

ARTICLE 21.- L'accès au cycle de Doctorat/PhD est ouvert aux titulaires d'un Master ou de tout diplôme reconnu équivalent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22.- Les candidats camerounais et étrangers admis à l'ESSEC de Douala s'acquittent de droits universitaires dont le montant est fixé par des textes particuliers.

CHAPITRE IV **DU REGIME DES ETUDES**

ARTICLE 23.- (1) Les enseignements à l'ESSEC sont organisés dans les Départements par mention, parcours et semestre. Chaque semestre est composé d'Unités d'Enseignement (UE).

(2) Les départements sont chargés du suivi des enseignements relevant de leur compétence conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24.- (1) L'Unité d'Enseignement (UE) est un ensemble de composantes appelées Éléments Constitutifs (EC) marqués par des affinités d'ordre conceptuel, théorique ou méthodologique.

(2) Chaque Unité d'enseignement comprend un maximum de six (06) éléments constitutifs.

(3) Le nombre de crédit d'une Unité d'Enseignement est égal à la somme des crédits de ses Éléments Constitutifs.

ARTICLE 25.- La charge horaire d'un crédit varie de sept heures et demi (7,5 heures) à quinze (15) heures, éventuellement corrigé d'un coefficient déterminé par l'importance de l'élément constitutif concerné dans les objectifs de compétence du cursus.

ARTICLE 26.- (1) L'année académique est composée de deux (2) semestres

(2) Un semestre de formation équivaut à 30 crédits.

(3) Le cycle de Licence correspond à 180 crédits (à raison de 60 crédits par niveau : L1, L2, et L3), le cycle de Master correspond à 120 crédits (à raison de 60 crédits par niveau : M1 et M2), et le cycle de Doctorat à 180 crédits (à raison de 60 crédits par niveau : D1 et D2 et D3).

ARTICLE 27.- Le programme des enseignements dispensés à l'ESSEC fait l'objet d'une évaluation au moins une fois tous les cinq (05) ans à compter de la date de leur entrée en vigueur. Toutefois, dans la perspective d'une adaptation continue de la formation aux mutations des besoins en compétences managériales, le conseil de direction peut autoriser la modification des programmes d'un semestre à une hauteur maximum de 20% de ses crédits, ces modifications devant être intégrées au moment de l'évaluation quinquennale.

ARTICLE 28.- (1) Les délais de résidence dans les cycles et cursus sont les suivants :

- De six (06) à huit (08) semestres, cumulés à compter de la première année d'étude universitaire, pour le cycle de licence et l'obtention d'un diplôme au grade de Licence;
- De dix (10) à quatorze (14) semestres, cumulés à compter de la première année d'étude universitaire, pour le cycle de Master et l'obtention d'un diplôme au grade de Master;
- De seize (16) à vingt (20) semestres, cumulés à compter de la première année d'étude universitaire, pour le cycle de Doctorat et l'obtention d'un diplôme au grade de Doctorat/Ph.D.

(2) pour les cycles de Licence et de Master, l'étudiant qui n'aura pas observé les délais impartis à l'alinéa 1 du présent article en raison d'un empêchement dûment justifié peut être autorisé à se réinscrire par le Recteur de l'Université de Douala, après avis du Directeur de l'ESSEC.

(3) Pour le cycle de Master, dans la perspective d'améliorer l'efficacité externe de l'ESSEC, tout étudiant hors délais, auquel il reste uniquement la soutenance de la production de fin de formation – mémoire ou projet professionnel – peut à titre exceptionnel être autorisé à le faire par le Recteur de l'Université de Douala après avis du Directeur de l'ESSEC, sous réserve du règlement des droits universitaires correspondants à toutes ses années de césure.

CHAPITRE V **DES EXAMENS**

ARTICLE 29.-(1) L'évaluation des connaissances est consécutive aux enseignements dispensés. Pour chaque UE, elle est effectuée par EC et est organisée tout au long du semestre ou en fin de semestre.

(2) Chaque EC peut être évalué quand il est dispensé au moins à 80% de son volume horaire réglementaire.

ARTICLE 30.- Selon la nature et l'objectif de l'EC, l'évaluation prend l'une des formes ci-après :

- a. Évaluation par mode Travaux Pratiques : elle consiste en des travaux pratiques ou de terrain, éventuellement assortis d'un rapport ou d'un projet produit par les étudiants

individuellement ou en équipes. La note obtenue correspondant dans ce cas à 100% de la note finale

b. Évaluation par mode examen: elle consiste en l'organisation pratique de l'évaluation selon l'une des variantes suivantes :

- Contrôle Continu comptant pour 40% de la note finale et examen de synthèse d'une durée maximum de quatre (04) heures comptant pour 60% de la note finale;
- Travaux Pratiques et Contrôle Continu comptant tous les deux (02) pour 40% de la note finale suivant une distribution précisée au démarrage du cours par l'enseignant et examen de synthèse d'une durée maximum de quatre (04) heures comptant pour 60% de la note finale;
- Travail Personnel de l'Étudiant, Travaux Pratiques et Contrôle Continu comptant tous les trois (03) pour 40% de la note finale suivant une distribution précisée au démarrage du cours par l'enseignant et examen de synthèse d'une durée maximum de quatre (04) heures comptant pour 60% de la note finale.

ARTICLE 31.- (1) L'évaluation du mémoire ou du projet professionnel ne peut intervenir qu'après la validation de tous les autres EC et UE du cursus. Toutefois, une dérogation peut être accordée pour tenir compte de la spécificité de l'activité, du projet ou de l'organisation objet du travail à évaluer.

(2) Le mémoire ou le projet professionnel est évalué par un jury de soutenance nommé par le Directeur de l'ESSEC.

(3) Une session de soutenance des mémoires et des projets professionnels est organisée à la fin de chaque semestre académique. Toutefois, des sessions extraordinaires de soutenance peuvent être organisées au cours des semestres.

(4) Le jury de soutenance est présidé par un enseignant de rang magistral. Il est composé d'au moins trois (03) membres dont au moins deux tiers d'enseignants.

(5) Une soutenance de reprise du même mémoire ou projet professionnel, peut être accordée au candidat à la session suivante, après que les ajustements nécessaires ont été faits.

ARTICLE 32.- L'organisation de l'évaluation des thèses de Doctorat obéit aux textes particuliers y relatifs du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 33.- (1) La validation des crédits d'une UE intervient lorsque la moyenne générale obtenue sur l'ensemble de ses EC est égale ou supérieure à 60/100, sous réserve éventuellement de satisfaire à la condition de validation par compensation des EC. Elle peut se produire :

- soit lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 60/100 dans chacun des EC de l'UE;
- soit par mode de compensation entre les EC de l'UE. Dans ce cas, la note à compenser doit être au moins égale ou supérieure à 50/100 et moyenne générale de l'UE doit être égale ou supérieure à 60/100.

(2) Après la publication des résultats de l'évaluation en session normale, avant la clôture définitive du semestre, l'étudiant a droit à une évaluation en session de rattrapage pour chaque EC non validé. La note obtenue en session de rattrapage remplace la note de la session normale.

(3) La possibilité de compenser la note d'un EC est limitée à l'année académique au cours de laquelle elle a été obtenue. En cas de non compensation au terme des sessions normale et de rattrapage d'une même année académique, l'étudiant doit obligatoirement se soumettre à

l'évaluation des EC non validés au cours de la prochaine année académique si son statut d'étudiant est conservé.

(4) La validation des crédits affectés au mémoire, à l'étude de cas ou au projet professionnel ne peut être faite par compensation.

ARTICLE 34.- (1) Seuls sont autorisés à être évalués les étudiants régulièrement inscrits ayant suivi les enseignements et subi les différents Contrôles Continus conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Sont autorisés à prendre part à la session de rattrapage les étudiants n'ayant pas capitalisés les EC d'un semestre au cours de la session normale.

(3) Toutefois, en cas d'empêchement dûment justifié, le Directeur de l'ESSEC peut autoriser l'étudiant à se présenter à la session de rattrapage d'un EC.

ARTICLE 35.-(1) L'organisation et la gestion des examens relèvent de la compétence du Directeur.

(2) L'organisation et la gestion des Contrôles Continus relève de la compétence des enseignants, sous la supervision des chefs de département.

ARTICLE 36.- (1) Une UE validée est acquise définitivement. Toute UE validée emporte capitalisation et acquisition définitive des crédits correspondants.

(2) En complément de la note chiffrée, la capitalisation d'une UE est assortie de l'une des mentions ci-après :

NOTE/20	NOTE/100	NOTE/04	GRADE	APPRECIATION
[18-20[	[90-100[	4.0	A+	Excellent
[16-18[	[80-90[	3.7	A	Très Bien
[14-16[	[70-80[	3.3	B+	Bien
[13-14[	[65-70[	3	B	Assez Bien
[12-13[	[60-65[	2.7	B-	Assez Bien
[11-12[	[55-60[	2.3	C+	Passable
[10-11[	[50-55[	2.0	C	Passable
[09-10[	[45-50[	1.7	C-	Insuffisant
[08-09[	[40-45[	1.3	D	Faible
[06-08[	[30-40[	1.0	E	Très Faible
[00-06[	[00-30[	0.0	F	Nul

ARTICLE 37.- La note obtenue à la session de rattrapage remplace la note insuffisante et la capitalisation prononcée ou non, selon les modalités définies à l'article suscité.

ARTICLE 38.- (1) Toutes les Unités d'Enseignement des différents cycles dans les domaines de formation d'un Département doivent être capitalisées pour prétendre au diplôme.

(2) Le classement des étudiants par ordre de mérite se fait par rapport à la moyenne générale pondérée.

(3) Le redoublement n'est permis qu'une seule fois par cycle.

ARTICLE 39.- L'étudiant passe du niveau où il est inscrit (N) au niveau supérieur (N+1) s'il capitalise 100% des crédits de ce niveau N. Toutefois, à l'intérieur d'un même cycle (L, M ou D), l'étudiant est autorisé à s'inscrire pour les UE du niveau N+1 s'il a capitalisé au moins 75%

des crédits du niveau N, à condition d'avoir capitalisé, s'il y a lieu, 100% des crédits du niveau N-1.

ARTICLE 40.- (1) Pour chaque session d'examen, le Directeur de l'ESSEC constitue un jury d'examen, par mention, par parcours, par cursus ou par cycle, sur proposition des chefs de département.

(2) Le jury est composé d'un Président, d'un Vice-Président, des membres qui, outre les chefs de département, sont principalement des enseignants responsables des EC ayant fait l'objet des évaluations.

(3) Le jury arrête les résultats définitifs pour chaque UE, apprécie et arrête les compensations. Aucun résultat ne peut être rendu sans la validation préalable du jury.

(4) Les décisions du jury régulièrement constitué sont souveraines. Cette souveraineté s'étend à l'ensemble des notes. Cependant, toute erreur constatée est corrigée conformément à la réglementation en vigueur.

(5) Sous la supervision du Directeur de l'ESSEC, le Directeur Adjoint de l'ESSEC assure la coordination des travaux de l'ensemble des jurys d'examen constitués.

ARTICLE 41.- (1) Constitué par regroupement de l'ensemble des jurys mentionnés à l'article 35, le jury de synthèse arrête et enregistre les notes définitives par UE, parcours et mention. Il délibère, dresse un procès-verbal original dûment signé par ses membres et proclame les résultats pour la session d'examen concernée. S'il y a lieu, ce jury de synthèse étudie les requêtes et se prononce.

(2) Les originaux des procès-verbaux définitifs semestriels et annuels de chaque session d'examen sont conservés à la Direction de l'ESSEC.

(3) Une copie de l'ensemble des procès-verbaux définitifs semestriels et annuel de chaque session d'examen est déposé auprès : de la Direction des Affaires Académiques de l'Université de Douala, de la Direction Adjointe de l'ESSEC, du service chargé de la scolarité à l'ESSEC et du service chargé des archives à l'ESSEC.

ARTICLE 42.- (1) Un jury de Diplomation chargé de prononcer l'admission au diplôme à la fin de chaque cursus est annuellement constitué par le Directeur de l'ESSEC et les diplômes sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Présidé par le Directeur de l'ESSEC, le jury de Diplomation comprend les Présidents et Vice-Présidents des jurys de synthèse. Il siège une fois par an, après que les jurys de synthèse ont publié leurs résultats annuels consolidés.

(3) Le jury de Diplomation vérifie si tous les étudiants ayant validé le niveau le plus élevé ont également validé le niveau inférieur. Un procès-verbal des résultats est dressé en trois exemplaires dûment signés par ses membres, ainsi qu'une liste des étudiants déclarés admis aux diplômes couronnant les différents cursus.

ARTICLE 43.-(1) Les décisions du jury de Diplomation sont souveraines. Toutefois les éventuelles erreurs matérielles font l'objet de correction par le même jury, sur la base des pièces justificatives.

(2) S'il y a lieu, le jury de Diplomation étudie les requêtes et statue. Le cas échéant, il dispose de soixante-douze (72) heures à compter de la date de sa saisine pour le traitement et la publication des résultats desdites requêtes.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 44.-(1) A titre de régularisation, le présent arrêté valide les enseignements et les examens assurés par l'ESSEC antérieurement à sa date de signature.

(2) Le présent arrêté est applicable aux étudiants en cours de formation à l'ESSEC sous réserve du respect des droits acquis. Lesdits étudiants sont soumis au nouveau programme, les UE validées étant prises en compte par équivalence.

ARTICLE 45.- Des textes particuliers du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur complètent en tant que de besoin le présent arrêté.

ARTICLE 46.- Le Recteur de l'Université de Douala, le Directeur de l'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales de Douala, le Directeur chargé du Développement de l'Enseignement Supérieur et le Directeur chargé des Accréditations Universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais.

Yaoundé, le 12 MAI 2021

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,



Jacques Fome Ndongo

